

La réglementation internationale des opérations pétrolières offshore

(Résumé)

Outre une réglementation contractuelle, les conventions internationales et régionales réglementent les opérations pétrolières offshore.

Notre propos ici n'est pas de nous étendre sur les clauses contractuelles portant sur les opérations pétrolières offshore¹ mais de d'esquisser un schéma général des conventions internationales existants en la matière.

Concernant le premier point, signalons rapidement que les zones offshore font l'objet récemment de l'octroi de « titres pétroliers »². En effet, une des caractéristiques de la production offshore est que les plates-formes ont chacune des particularités propres. Leur conception et leur constructions doivent, en effet, tenir compte de nombreux caractères spécifiques, parmi lesquels la profondeur des fonds marins, la localisation, le climat, et bien entendu les technologies disponibles au moment de leur réalisation³. En mer du Nord, par exemple, l'éloignement des côtes, la grande profondeur d'eau et les conditions climatiques très sévères font que les installations réalisées sont parmi les plus grosses, les plus lourdes et les plus coûteuses du monde. C'est ce qui explique l'intérêt des compagnies pétrolières pour la région du Golfe persique où les conditions climatiques sont plus favorables.

Les concessions pétrolières occultaient la question de la production offshore. Même si quelques concessions⁴ concernaient non seulement des portions terrestres mais aussi les eaux territoriales, les compagnies internationales ne portaient que peu d'intérêt aux régions offshore. Ceci s'explique par la méconnaissance des techniques de forage en mer à l'époque.

¹ Sur ce point nous renvoyons le lecteur à notre mémoire : Z. OLOUMI, Les enjeux du contrat de production pétrolière offshore de Total avec l'Iran (13 juillet 1995), Contribution à une étude de droit pétrolier comme enjeu de développement au Moyen-Orient, IDPD, Université de Nice-Sophia Antipolis, 1996, p. 33 et s.

² Yannis SOULIOTIS, « Etudes comparative et synthèse des législations nationales sur l'exploitation pétrolière offshore », in R.-J. DUPUY, Le pétrole et la mer, IDPD, CERDEM, PUF, 1976.

³ E. DALMONT et J. CARRIE, Le Pétrole, Que sais-je ?, n° 158, P.U.F., 1992.

⁴ Comme celles d'ARAMCO (Arabian American Oil Company) en Arabie Saoudite en 1933 et KOC (Kuwait Oil Company) au Koweït en 1934. CF. Z. GAO, International Petroleum Contracts : Current Trends and New Directions, coll. International Energy and Resources Law and Policy Series, Graham and Trotman Ltd., Londres, 1994, p. 10.

Peu à peu, des accords ont intégré des clauses spécifiques en référence aux zones marines quand l'insertion des deux parties était de les inclure dans les zones concédées ⁵.

L'avancée de la technologie en matière d'exploitation offshore et le développement d'instruments juridiques appropriés pour le forage en sous-sol ont ouvert le chemin du recours à l'offshore. Dès 1948, ARAMCO de l'Arabie Saoudite, obtient une concession dans le Golfe Persique. Ainsi à la fin de 1965, vingt concessions offshore furent accordées dans cette même région.

Après la Seconde guerre mondiale, les Etats producteurs de pétrole pourvus d'une zone côtière riche en ressources pétrolières ont très vite senti la nécessité d'étendre leur exploitation et à faire des recherches dans le sous sol du plateau continental afin d'y découvrir de nouvelles réserves.

Ces Etats ont aussi compris que les nouvelles technologies permettaient de mettre en valeur les ressources pétrolières de leurs côtes et ont cherché tout d'abord et dans une démarche unilatérale, à protéger naturellement leurs découvertes. La « Proclamation Truman » lança un mouvement d'imitation dans tous les pays en développement.

Mais de telles proclamations unilatérales allez par leur généralisation engendrer des difficultés notamment dans la région du Golfe Persique, où une réglementation internationale était nécessaire pour régler les problèmes juridiques liés au passage des câbles et pipelines.

La question de la souveraineté sur les ressources naturelles du plateau continental passait donc par une convention internationale signée par un maximum d'Etats.

Aussi quelques années ont pu suffire à la Commission des Nations Unies pour le Droit international d'organiser une Conférence sur le droit de la mer en 1958 à Genève (24 février au 24 avril 1958). Deux autres Conférences devaient conduire à l'adoption de 4 conventions portant respectivement sur le plateau continental, sur les

⁵ Pour le moment, la première concession d'Abu Dhabi avec la compagnie nationale de ce pays, Abu Dhabi Petroleum Company (ADPC), signée en 1939, stipulait que « la zone prévue comprenait tout le territoire incluant tous les îles et territoires maritimes ». Cf. Z. GAO, *International Petroleum Contracts : Current Trends and New Directions*, op. cit.

zones contiguës et les eaux territoriales, sur la haute mer, et sur la pêche et la conservation des ressources vivantes de la mer.

Celle du plateau continental posa les bases d'un droit des opérations pétrolières offshore dans les eaux territoriales des Etats côtiers, mais sans limitation du plateau continental.

I / Les dispositions générales des deux conventions de base

A - La convention de 1958 sur le plateau continental

B - La convention de Montego Bay en 1982, sur le droit de la mer

II / Les dispositions spécifiques et la protection internationale de l'environnement marin : Les conventions internationales et régionales pour la prévention de la pollution marine

A - Les conditions d'enlèvement des décharges désaffectées ou abandonnées

1) Les décharges opérationnelles ne provenant pas des opérations pétrolières offshore : La convention MARPOL 73 / 78 remplacée par celle de septembre 1992 (OSPARCON).

2) Enlèvement des installations offshore désaffectées ou abandonnées : Les Guides et standards d'enlèvement de l'OMI.

B - Les conditions du déchargement en mer des installations offshore désaffectées ou abandonnées : Convention de Londres de 1972 sur le déchargement en mer.

C - La pollution provenant des opérations pétrolières offshore : La convention d'Oslo remplacée par la Convention pour la protection de l'environnement marin de l'Atlantique Nord (OSPARCOM) de septembre 1992, dès son entrée en vigueur attendue.